



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Références : 101054-PS/App
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 28 JAN. 2025

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 », et notamment son article 5 ;

Considérant la délibération du 5 décembre 2024 du conseil communal de Mondercange portant adoption du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général visant le classement d'une zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) de 0,77ha à Bergem au Nord de la rue de l'Eglise respectivement au Nord-Ouest de la rue de Schifflange dans le contexte du projet « Neien Duerfkär » ;

Considérant l'avis du 4 septembre 2024 émis en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que la modification de la zone verte en question n'est pas contraire aux objectives de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Arrête :

Art. 1er – La modification de la délimitation de la zone verte telle qu'elle découle du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général adopté par le conseil communal de Mondercange dans sa séance publique du 5 décembre 2024 est approuvée.

Art. 2. - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Art.3. - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en vertu des articles précités.



Art. 4. - Le présent arrêté est transmis en original à l'Administration communale de Mondercange pour lui servir de titre et en copie pour information :

- à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures,
- à l'Administration de la nature et des forêts,
- à l'Administration de la gestion de l'eau,
- à l'Administration de l'environnement.

ESUS .MAL 8 5

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la présente.

Pour les autres personnes, ce recours peut être intenté dans les trois mois à compter de la publication de la présente, ou à défaut de publication, du jour où ils en ont eu connaissance, par requête signée d'un avocat à la cour.

En outre, toute personne physique ou morale de droit privé peut également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Serge Wilmes